

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23.03.2016

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{mes} DEKNOP, NETENS, BRANCART N., MM. DELMÉE, THIRY, M ^{mes} PIRON, BUELINCKX, HUYGENS et M. RACE, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président; Échevins; Président du C.P.A.S.; Conseillers; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	M. DE GALAN, M ^{me} MAHY, M. RIMEAU,	Conseillers ;
<u>Excusé pour le tout début de la séance</u> :	M. HANNON,	Conseiller ;
<u>Absent</u> :	M. VAN HUMBEECK,	Conseiller.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique – en l'absence de tout public - à 20h03'.

À l'ouverture de la séance, M. le Bourgmestre fait observer par l'assemblée un moment de recueillement en mémoire

- ° des victimes des tragiques attentats terroristes de Bruxelles, perpétrés le mardi 22 mars 2016 (aéroport de Zaventem et station de métro *Maelbeek*) ;
- ° de M. Esteban HAWLENA, membre de l'assemblée depuis le 3 décembre 2012, né à Buenos Aires le 2 janvier 1954 et décédé inopinément à Braine-le-Château le 9 mars 2016 ;
- ° de M. Bernard DEPRET, né à Hal le 20 août 1954 et décédé le 17 mars 2016 (le défunt, alors jeune mandataire, fut membre du Conseil communal installé en janvier 1977 pour la commune de Braine-le-Château née de la fusion des communes).

Dont acte.

M. le Conseiller Rudi HANNON arrive en séance.

Article 1 : Communication de décisions de l'autorité de tutelle compétente concernant différents actes du Conseil communal.

1) En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur l'Échevin des finances, au nom du Collège, donne connaissance à l'assemblée de la décision de réformation du budget communal pour l'exercice 2016, prise par M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie en date du 10 février 2016 (arrêté ministériel sous les références DGO5/050006/161425/delvo_dav / 108434). Ce budget avait été adopté par l'assemblée en séance du 16 décembre 2015.

En réalité, seul le service extraordinaire a été réformé par la correction de l'annexe au tableau de synthèse, dans le but d'y inclure l'inscription, sur l'exercice 2015, d'une recette extraordinaire de prélèvement à l'article 060/995-51, d'un montant de 57.351,15 EUR au profit, entre autres, du projet 20110074 (travaux d'assainissement du ruisseau de *Derrière les Monts*).

La correction ainsi apportée au tableau de synthèse du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 porte le boni présumé du service extraordinaire pour l'exercice 2015 de 248.135,12 EUR à 305.486,27 EUR et porte le boni global du service extraordinaire pour l'exercice 2016 de 63.135,12 EUR à 120.486,27 EUR.

2) **Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière**

L'assemblée reçoit également communication de la lettre du 29 février 2016 (réf. DGO1/DRSR/fm/RC2016/0005 et RC 2015/1470 N° sortie : 2016-29373), par laquelle le Service public de Wallonie – DGO1 – *Département de la sécurité du trafic et de la télématique routière – Direction de la réglementation de la sécurité routière*, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, fait savoir – en ce qui concerne les délibérations des 16 septembre et 25 novembre 2015 portant modifications au Règlement susvisé - que le délai légal de 45 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté et que le règlement peut être mis en application.

3) Enfin, le Conseil est informé de l'arrêté du 11 février 2016, par lequel M. Carlo DI ANTONIO, Ministre régional wallon de l'Environnement, du Bien-être animal, de l'Aménagement du territoire, des Aéroports et de la Mobilité, approuve "*le plan d'alignement portant sur l'élargissement partiel du chemin n° 6 à Braine-le-Château, plan d'alignement établi le 17 juin 2013 par le géomètre-expert Madame Bénédicte Van Steyvoort*". Le Conseil communal avait approuvé définitivement le plan d'alignement proposé par résolution du 23 avril 2014.

L'arrêté ministériel précité a été reçu sous couvert d'une lettre (réf. DGO4/DATU/DUA/AF/JPVR/JP/MF-JS/LL/PA25015/15.5) du 14 mars 2016 du Service public de Wallonie – DGO4 – *Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture*, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 2 : Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs : désignation d'un(e) délégué(e) à l'assemblée générale [en remplacement de M^{elle} M. LEPOIVRE] [625.36].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 décembre 2012, portant notamment désignation de Mademoiselle Mélanie LEPOIVRE, Conseillère communale, en qualité de déléguée communale à l'assemblée générale de la société mieux identifiée sous objet (pour le groupe politique du *Renouveau Brainois*, majoritaire au Conseil communal) ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2015, portant acceptation de la démission de la Conseillère communale précitée (laquelle démission a également mis fin de plein droit à l'ensemble des mandats dérivés qui lui ont été attribués) ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de la remplacer au sein de la délégation à l'assemblée générale de la *Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs* ;

Vu la candidature de Madame Andrée DEKNOP, Conseillère communale, proposée par le groupe politique du *Renouveau Brainois* (liste n° 13 lors des élections communales du 14 octobre 2012) ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal (3 décembre 2012) pour la mandature en cours, d'où il ressort que Madame DEKNOP a fait alors déclaration d'appartenance au P.S. (liste n° 2 lors des élections communales du 14 octobre 2012) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 § 2;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation d'une déléguée chargée de représenter la commune aux assemblées générales de la *Société des Habitations sociales du Roman Païs*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants: 16

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins valables: 16

La candidature de Mme Andrée DEKNOP recueille 16 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre".

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: Madame Andrée DEKNOP, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, Sentier Caramand, 8/A bte 2, est désignée en qualité de déléguée chargée de représenter la commune aux assemblées générales de la *Société des Habitations sociales du Roman Païs*.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à la Société concernée, ainsi qu'à la déléguée désignée.

Article 3 : Intercommunale ORES Assets : désignation d'un(e) délégué(e) à l'assemblée générale [en remplacement de M^{elle} M. LEPOIVRE].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 30 janvier 2013 portant notamment désignation de M^{elle} Mélanie LEPOIVRE, Conseillère communale (membre du groupe politique du *Renouveau Brainois*, majoritaire au Conseil communal), en qualité de déléguée chargée de représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale SEDILEC ;

Revu sa délibération du 12 mars 2014 portant confirmation des cinq membres du Conseil communal – anciennement désignés comme délégués pour SEDILEC - dans leur mandat de représentants de la commune à l'assemblée générale d'*ORES Assets* (intercommunale nouvelle née de la fusion d'un ensemble de 8 intercommunales, dont SEDILEC) ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2015, portant acceptation de la démission de la Conseillère communale précitée (laquelle démission a également mis fin de plein droit à l'ensemble des mandats dérivés qui lui ont été attribués) ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de la remplacer au sein de la délégation à l'assemblée générale de l'intercommunale *ORES Assets* ;

Vu la candidature de Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, proposée par le groupe politique du *Renouveau Brainois* (liste n° 13 lors des élections communales du 14 octobre 2012) ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal (3 décembre 2012) pour la mandature en cours, d'où il ressort que Monsieur le Bourgmestre a déclaré publiquement faire choix de NE PAS s'apparenter à une formation politique qui se présentait sous un n° d'ordre commun lors des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 § 2;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation d'un délégué chargé de représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale *ORES Assets*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants: 16

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins valables: 16

La candidature de M. Alain FAUCONNIER recueille 16 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre".

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue I.

Vanschepdael, 39, est désigné en qualité de délégué chargé de représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale *ORES Assets*.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'intercommunale concernée, ainsi qu'au mandataire désigné.

Article 4 : Intercommunale SEDIFIN : désignation d'un(e) délégué(e) à l'assemblée générale [en remplacement de M^{elle} M. LEPOIVRE].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 30 janvier 2013 portant notamment désignation de M^{elle} Mélanie LEPOIVRE, Conseillère communale (membre du groupe politique du *Renouveau Brainois*, majoritaire au Conseil communal), en qualité de déléguée chargée de représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale SEDIFIN ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2015, portant acceptation de la démission de la Conseillère communale précitée (laquelle démission a également mis fin de plein droit à l'ensemble des mandats dérivés qui lui ont été attribués) ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de la remplacer au sein de la délégation à l'assemblée générale de l'intercommunale SEDIFIN ;

Vu la candidature de Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, proposée par le groupe politique du *Renouveau Brainois* (liste n° 13 lors des élections communales du 14 octobre 2012) ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal (3 décembre 2012) pour la mandature en cours, d'où il ressort que Monsieur le Bourgmestre a déclaré publiquement faire choix de NE PAS s'apparenter à une formation politique qui se présentait sous un n° d'ordre commun lors des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 § 2 ;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation d'un délégué chargé de représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale SEDIFIN.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants: 16

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins valables: 16

La candidature de M. Alain FAUCONNIER recueille 16 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre".

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue I. Vanschepdael, 39, est désigné en qualité de délégué chargé de représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale SEDIFIN.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'intercommunale concernée (avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve), ainsi qu'au mandataire désigné.

Article 5 : Désignation d'un membre du Conseil communal appelé à siéger au sein du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale [en remplacement de M^{elle} M. LEPOIVRE].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 décembre 2012, portant notamment désignation de Mademoiselle Mélanie LEPOIVRE, Conseillère communale, en qualité de membre du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2015, portant acceptation de la démission de la Conseillère communale précitée (laquelle démission a également mis fin de plein droit à l'ensemble des mandats dérivés qui lui ont été attribués) ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de la remplacer au sein du Comité de concertation susvisé ;

Vu la candidature de Madame Nelly BRANCART, Conseillère communale, proposée par le groupe politique majoritaire du *Renouveau Brainois* ;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation d'une déléguée chargée de représenter le Conseil communal au sein du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 16

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins valables: 16

Nombre de bulletins blancs: 0.

La candidature de Madame Nelly BRANCART recueille 16 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre".

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: Madame Nelly BRANCART, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue de Mont Saint-Pont, 47, est désignée pour faire partie de la délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale.

Article 2: Le mandat de cette déléguée prendra fin, au plus tard, lors de la séance d'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2018.

Article 3: Une expédition de la présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale local.

M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit du Conseil de Fabrique, quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié. Mme I. de DORLODOT, Première Échevine, préside alors l'assemblée. Dont acte.

Article 6 : Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Compte pour l'exercice 2015: approbation [185.30.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;
Vu la délibération du 17 janvier 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) arrête le Compte pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel [cette délibération est parvenue le 25 janvier 2016 à l'Administration communale, accompagnée de ses pièces justificatives];

Considérant que, conformément à la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 précitée, la Fabrique d'église a envoyé simultanément ce Compte, accompagné de ses pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Vu la décision du 26 janvier 2016, réceptionnée en date du 28 janvier 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles informe le Conseil communal «... que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2015 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil à Nouvelles sont arrêtées pour un montant de **1.659,53€** et que le calcul de l'excédent de l'exercice (9.552,45€) est approuvé»;

Vu la délibération du 29 février 2016 par laquelle le Conseil communal de Braine-l'Alleud décide «d'émettre un avis favorable sur le compte de l'établissement culturel «Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil» pour l'exercice 2015...» (décision transmise sous couvert d'une lettre datée du 04 mars 2016 [références: 16-02479] reçue à l'administration communale le 07 mars 2016);

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Compte se clôture avec un excédent de 9.552,45 EUR [20.919,79 EUR en recettes et 11.367,34 EUR en dépenses; l'intervention communale à charge de Braine-le-Château - 4.389,68 EUR, en recettes ordinaires - ayant été entièrement versée à la Fabrique d'église];

Vu la note du Service communal des Finances datée du 09 mars 2016;

Considérant que le Compte tel que présenté est conforme à la loi;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. DELMÉE, Mmes PIRON et DEKNOP),

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le Compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) est approuvé comme suit:

Recettes ordinaires totales	9.273,45 EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 4.389,68 EUR et BLA : 4.389,68 EUR]	8.779,36 EUR
Recettes extraordinaires totales	11.646,34 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 EUR
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.646,34 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.659,53 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.707,81 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
Recettes totales	20.919,79 EUR
Dépenses totales	11.367,34 EUR
Résultat comptable	9.552,45 EUR

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles);
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;
- à la Commune de Braine-l'Alleud.

M. le Bourgmestre reprend place en séance et en assure à nouveau la présidence.

Article 7 : Comptes des Initiatives laïques de Braine-le-Château A.s.b.l. pour l'exercice 2015 : communication.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 17 décembre 2014, par laquelle il a décidé d'arrêter la liste des bénéficiaires de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2015, avec le montant des subsides accordés à chacun d'entre eux;

Considérant qu'en vertu de la décision visée à l'alinéa qui précède, une subvention d'un montant de 1.500,00 EUR a été accordée sur cette base aux *Initiatives laïques de Braine-le-Château A.s.b.l.* sous l'**article 79090/332-01**;

Vu la délibération du 11 mars 2016, par laquelle le Collège communal a déclaré que "*la subvention attribuée aux Initiatives laïques de Braine-le-Château A.s.b.l. pour l'exercice 2015 par la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2014 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée*";

Où Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport;

PREND CONNAISSANCE des comptes de l'association pour l'exercice 2015 [document non daté, comportant une page de format A4], présentant les résultats suivants (situation au 31 décembre 2015) :

Le total des recettes s'élève à **1.862,04 EUR** (subvention communale de 1.500,00 EUR comprise) et les dépenses se chiffrent au montant de **1.897,84 EUR**. L'année s'est donc clôturée par un mali de 35,80 EUR (trente-cinq euros et quatre-vingts eurocents).

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association, tenue le 12 janvier 2016, que ces comptes ont été approuvés à l'unanimité par ladite assemblée.

Dont acte.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 7bis.

Article 7bis : Enseignement communal. Confirmation de l'adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) A.s.b.l.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2016, confirmant l'adhésion de la commune de Braine-le-Château à l'association sans but lucratif dénommée "*Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces*" (C.E.C.P. en abrégé) (cette résolution valant décision avant la délibération du Conseil communal) ;

Vu la notification de la confirmation, envoyée au moyen du formulaire ad hoc (courriel en date du 22 mars 2016) au C.E.C.P. et annexée à la délibération ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'entériner la décision précitée et de confirmer l'adhésion de la commune à l'association sans but lucratif dénommée "*Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces*" (C.E.C.P. en abrégé).

Article 8 : Zone de police Ouest Brabant wallon (budget 2016 – recettes).

- **Détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale: approbation ;**
 - **Vote de la dotation communale de Braine-le-Château [172.84].**
-

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle PLP 54 (23 décembre 2015) du Ministre fédéral de l'Intérieur "*traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2016 à l'usage des zones de police*", publiée au *Moniteur belge* du 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, tel que modifié, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu, plus particulièrement, les directives relatives au service ordinaire dans la circulaire précitée, en la section 7.3 intitulée "La (les) dotation(s) communale(s)", dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie d'une manière concertée et de commun accord entre elles";

Vu la clef de répartition entre les communes de la Zone, telle que fixée comme suit par l'annexe II à l'arrêté précité:

Braine-le-Château	19,09 %
Ittre	14,90 %
Rebecq	18,33 %
Tubize	47,68 %

Considérant que, suivant le Rapport au Roi figurant en préambule à l'arrêté royal du 7 avril 2005, "rien n'empêche [...] les communes d'aboutir, par voie de consensus, à une clef de répartition identique à celle qui est fixée par cet arrêté royal";

Considérant qu'elle a été calculée en fonction de variables objectives et qu'elle n'a soulevé aucune contestation au sein de la zone pour l'exercice écoulé;

Revu ses délibérations relatives aux dotations de Braine-le-Château pour les exercices antérieurs;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, et plus spécialement son article 71;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la province du 15 novembre 2004 (réf. Tutelle ZP/BR/82049/04) relative à la tutelle des Zones de police;

Vu le budget de la Zone de police pour l'exercice 2016, tel qu'adopté par le Conseil de police le 1er mars 2016, portant une prévision de recettes ordinaires de transfert à l'article 33003/48548 (sous le libellé "Dotation communale Braine-le-Château"), d'un montant de 959.907,27 EUR (neuf cent cinquante-neuf mille neuf cent sept euros et vingt-sept eurocents) ;

Attendu que ce montant est effectivement égal à une tranche de 19,09 % de la dotation communale globale, qui s'élève à 5.028.325,16 EUR;

Attendu que ce montant est strictement égal à celui de l'exercice écoulé ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2016, telle que publiée au *Moniteur belge* du 3 août 2015 (p. 48978 et sq.) ;

Vu le budget communal de Braine-le-Château pour l'exercice en cours – tel qu'adopté par l'assemblée en séance du 16 décembre 2015 -, portant une prévision de dépenses ordinaires de 969.807,27 EUR à l'article 330/43501 sous le libellé "Contribution dans les charges de fonctionnement de la zone police" ;

Considérant que ce budget a été soumis à l'autorité compétente investie du pouvoir de tutelle spéciale d'approbation (un arrêté du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie du 10 février 2016 réforme ce budget uniquement en ce qui concerne le service extraordinaire) ;

Considérant que l'allocation budgétaire [969.807,27 EUR] est suffisante pour honorer le montant de la dotation à verser par la commune (il est à noter que la différence en trop est prévue pour couvrir les frais de nettoyage de l'antenne locale située à Wauthier-Braine, avenue Jean Devreux, 1) ;

Sur rapport de M. le Bourgmestre et de M. l'Échevin des finances ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1 : de marquer son accord sur la détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la zone de police *Ouest Brabant wallon*, telle que détaillée ci-dessus et reprise à l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 7 avril 2005.

Article 2 : de fixer au montant de **959.907,27 EUR (neuf cent cinquante-neuf mille neuf cent sept euros et vingt-sept eurocents)** la contribution de Braine-le-Château à la dotation communale globale de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* pour l'exercice 2016.

Article 3 : de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation de Monsieur le Gouverneur, conformément à l'article 71 de la loi précitée.

Article 4 : de communiquer la présente délibération aux Conseils communaux de Ittre, Rebecq et Tubize ainsi qu'à Monsieur le Président du Collège de police de la Zone, pour information.

Au besoin, une expédition de la présente délibération sera également adressée au *Service public de Wallonie – DGO5* (administration régionale compétente en matière de budgets et comptes des communes).

Article 9 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2016 – Première modification. Rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre: approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6 ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

" le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.

Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.

Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]";

Revu sa délibération du 16 septembre 2015 portant décision d'adopter la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2016, laquelle circulaire lui livre les directives à suivre dans ce cadre ;

Attendu que la circulaire précitée rappelle les dispositions dont question ci-dessus, en p. 2, sous la rubrique intitulée *Avis préalables*, dans un texte légèrement adapté ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre (document en 10 pages daté du 15 février 2016) ;

Où M. le Président du C.P.A.S. en son rapport ;

Par 15 voix pour, aucune voix contre et l'abstention de M. DELMÉE, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport dressé le 15 février 2016 par la Commission budgétaire du C.P.A.S. local concernant la première modification budgétaire du Centre pour l'exercice 2016.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au C.P.A.S. local.

Article 10 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2016 - Première modification (services ordinaire et extraordinaire) : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 16 septembre 2015 portant décision d'adopter la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2016, laquelle circulaire lui livre les directives à suivre dans ce cadre ;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 portant **approbation** du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2016 ;

Vu la modification n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) apportée à ce budget, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 23 février 2016 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du Conseil de l'action sociale que cette modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire au sein du Comité de Direction instauré au sein du C.P.A.S., réuni le 15 février 2016 ;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du rapport (15 février 2016) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre ;

Vu l'avis de légalité rendu émis en date du 16 février 2016 sous la référence "*Avis n° 02/2016*" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant cette première modification budgétaire, et dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Les augmentations des dépenses à l'ordinaire sont principalement dues à la prise en compte de 3 nouveaux logements ILA. Ces dépenses sont plus qu'équilibrées par l'augmentation du subside ILA (voir avis de légalité n°1).

Par rapport aux dépenses à l'extraordinaire, prise en compte de dépenses pour l'aménagement des logements ILA de la Rue de la Station 1. Par rapport aux recettes, on tient compte de la vente des lots 2 et 8 de l'avenue Devreux pour 38.250 €, somme que nous mettons au FRE général" ;

Considérant que la modification budgétaire a été transmise par le Directeur général du Centre aux organisations syndicales via courriel du 29 février 2016, conformément au prescrit de la loi précitée en son article 89bis ;

Où le Dr. Ph. HECQUET, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre (élu) du Conseil communal, en son rapport ;

Considérant qu'après cette première modification, le service ordinaire se clôture (total de l'exercice propre et des exercices antérieurs) en équilibre à **4.328.350, 32 EUR** (quatre millions trois cent vingt-huit mille trois cent cinquante euros et trente-deux eurocents), sans modification de l'intervention communale principale [(article 000/486-01 des recettes ordinaires), inchangée à 1.240.000,00 EUR] ;

Considérant qu'après modification, le service extraordinaire se présente comme suit: 62.828,12 EUR en recettes et 88.484,66 EUR en dépenses, soit un mali de 25.656,54 EUR à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à **95.828,74 EUR** (nonante-cinq mille huit cent

vingt-huit euros et septante-quatre eurocents) ;

ARRÊTE, par 15 voix pour, aucune voix contre et l'abstention de M. DELMÉE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2016 est APPROUVÉE aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 23 février 2016.

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera adressée à M. le Président et à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. local.

Article 11 : Sanctions administratives communales. Nouvelles conventions avec la Province du Brabant wallon suite à l'adoption du nouveau règlement général de police [4 documents : (1) modalités de la mission du "sanctionnateur", (2) police de l'environnement, (3) décret du 6 février 2014 relatif à la voirie et (4) infractions en matière d'arrêt et de stationnement] : approbation [580.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives à la mise en œuvre de la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale (mesures relatives aux sanctions administratives communales), et plus spécialement celle du 25 avril 2012 portant désignation de Mesdames Bénédicte DOCQUIER et Audrey PAQUE, fonctionnaires provinciales, en qualité de fonctionnaires *sanctionneurs* de la commune de Braine-le-Château, "pour agir dans le cadre défini par la législation organisant le régime des sanctions administratives, et conformément à la convention conclue à cet effet avec la Province du Brabant wallon" ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu le nouveau Règlement général de police commun aux quatre entités composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, adopté en date du 3 février 2016 et entré en vigueur après publication le 29 février 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Revu sa délibération du 3 février 2016 portant décision d'approuver le projet de protocole d'accord à conclure avec le Procureur du Roi pour les sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs ;

Revu sa délibération du 3 février 2016 portant décision d'approuver le projet de protocole d'accord à conclure avec le Procureur du Roi pour les sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;

Vu les lettres de la Province du Brabant wallon – Direction d'administration du greffe – datées des 12 décembre 2014 (réf. 14/2405) et 1^{er} avril 2015 (réf. 15/0727) proposant de conclure différentes conventions relatives aux modalités de recours aux agents "sanctionneurs" provinciaux ;

Vu le projet de convention établi par le Conseil provincial définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention établi par le Conseil provincial fixant les modalités de recours à un agent "sanctionnateur" provincial en application de décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention établi par le Conseil provincial définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la commune en tant que fonctionnaire "sanctionnateur" dans le cadre du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention établi par le Conseil provincial fixant les modalités de recours à un fonctionnaire "sanctionnateur" provincial en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il apparaît opportun de recourir aux services des agents "sanctionneurs" provinciaux afin de gérer le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de police ;

Où le Directeur général en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de CONFIRMER le recours aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le Règlement général de police.

Article 2 : d'approuver les quatre projets de conventions établis par le Conseil provincial, tels qu'annexés à la présente délibération, et de renvoyer deux exemplaires signés - avec la présente délibération - au Brabant wallon – Direction d'administration du greffe, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera également adressée au Directeur financier, au Chef de Corps de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* ainsi qu'au Parquet du Procureur du roi.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

M. le Bourgmestre s'éclipse pendant la présentation de l'affaire reprise ci-après sous le 12^{ème} objet de l'ordre du jour mais réapparaît en séance avant le vote qui en clôture l'examen, auquel il participe donc. Dont acte.

Article 12 : Plan de cohésion sociale ("P.C.S."). Rapport d'activité et rapport financier pour 2015 : approbation [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 5 février 2014 portant décision d'approuver le plan de cohésion sociale ("P.C.S.") de la commune pour la période 2014 -2019 [version du document amendée en fonction des remarques formulées par le Gouvernement wallon (la première version avait été adoptée par résolution du 23 octobre 2013)] ;

Vu la lettre du 22 avril 2014 (réf. SG/CD/DiCS/CJ/LVD/RS/PCS/C008/673), par laquelle le Gouvernement wallon, représenté par M. Paul FURLAN, alors Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et Mme Eliane TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, informe le Collège qu'il a approuvé le P.C.S. de Braine-le-Château le 20 mars 2014 ;

Vu la lettre du 5 février 2016 (réf. 050401/2014/LLS) sous couvert de laquelle l'administration régionale (*Service public de Wallonie – DGO5 – Département de l'action sociale – Direction de l'action sociale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5000 Namur) communique l'arrêté ministériel (P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie) du 16 juillet 2015 "*octroyant une subvention à 165 communes au titre de première tranche (avance) pour la mise en œuvre du plan, de cohésion sociale pour l'année 2015*" ;

Vu l'annexe à l'arrêté ministériel dont question à l'alinéa précédent, dont il ressort que la subvention octroyée à Braine-le-Château pour 2015 s'élève à **27.467,53 EUR** ;

Vu la lettre du 12 décembre 2014 (réf. 050401/11.12.14/LLS/Séance d'information PCS-Article 18), par laquelle l'administration régionale précitée livre ses directives concernant la "*simplification du contrôle des subventions*" ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2016 (réf. SG/DiCS/CJ/LVD/PCS/2016/C001.000.58) du *Service public de Wallonie – Secrétariat général – Direction interdépartementale de la cohésion sociale* dont l'objet est intitulé *Plan de cohésion sociale 2014 – 2019 – rapports d'activités et financiers 2015* (il s'agit des directives relatives à la préparation, à l'approbation et à la transmission aux administrations régionales compétentes des rapports pour l'exercice 2015) ;

Vu le **rapport d'activité** pour l'exercice 2015 (document en 7 pages complété en ligne par la cheffe de projet), tel qu'annexé à la présente délibération ;

Attendu que ce rapport a été validé par la Commission d'accompagnement du P.C.S. lors de sa réunion de ce jour (ce matin) ;

Vu le **rapport financier** pour l'exercice 2015, tel qu'établi par le Directeur financier de la commune sur base du canevas imposé par l'administration régionale et annexé à la présente délibération (document en une page de format A4 + listing détaillé en 6 pages de format A3 générées par *eComptes*), dont il ressort que

- 1) le montant de la subvention accordée est de 27.467,53 EUR ;
- 2) le total des dépenses à justifier est de 34.334,41 EUR (subvention + part communale = subvention x 125%) ;
- 3) le total des dépenses justifiées s'élève à 121.342,50 EUR ;
- 4) le total à subventionner est égal à la subvention accordée, soit 27.467,53 EUR ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Ouï Madame I. de DORLODOT, Première Échevine - en charge de la cohésion sociale - en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'adopter, tels qu'annexés à la présente délibération et mieux identifiés ci-dessus :

- le rapport d'activité du "PCS" pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 ;
- le rapport financier pour la même période.

Article 2 : d'adresser, conformément aux directives reçues, avec la présente délibération

- le rapport d'activité
 - ° par voie électronique via le lien envoyé par courriel à la cheffe de projet ;
 - ° par voie postale au Service public de Wallonie – *Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) – Secrétariat général*, Place Joséphine-Charlotte, 2 (6^{ème} étage) à 5100 Namur-Jambes
- le rapport financier scanné à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Suppression d'une partie de voirie communale (chemin non aménagé entre les numéros 21 et 23 de la rue de la Fontaine Maqué) en vue d'incorporer la bande de terrain concernée dans les deux parcelles privées contiguës : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Vu la requête du 10 novembre 2015, réceptionnée le 1^{er} décembre 2015, par laquelle Monsieur et Madame Frédéric GHYSELS-MATHIEU, domiciliés rue de la Fontaine Maqué 21 à 1440 Braine-le-Château, et Monsieur et Madame Chris VOGLEER-VERSCHUEREN, domiciliés rue de la Fontaine Maqué 23 à 1440 Braine-le-Château, sollicitent l'approbation du Conseil communal sur *"la désaffectation d'une bande de terrain communal destinée à permettre l'accès à une zone de parc jamais aménagée repris au lotissement 41 FL13 en vue du rachat du fond de celle-ci"* pour lequel ils ont introduit simultanément une demande de modification de permis d'urbanisation;

Vu les documents graphiques joints à la requête, dressés par le bureau d'étude et de topographie GODEAU Marc S.p.r.l. (rue Sainte-Anne 17/19 à 1400 Nivelles), composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la suppression demandée et du plan de délimitation du tronçon de voirie concerné (réf.: Dossier 15/Ghysels - Plan n° 1A daté du 21/08/2015, portant la modification A/20151110);

Vu que la bande de terrain concernée a fait l'objet d'une cession à la Commune par acte du 28 mai 1976 passé devant Monsieur Pierre FALIZE, Bourgmestre agissant en qualité de Notaire, et qu'elle appartient donc au domaine public communal; que, nonobstant cela, l'administration du Cadastre n'a pas mis ses données à jour de sorte que toutes les voiries du lotissement 41/FL/13 (Bois du Foyau - phase 2) visées par cette cession, dont la bande de terrain concernée, sont toujours reprises comme chemin appartenant aux consorts VASTIAU, avec les références cadastrales suivantes: section B, numéro 310/a/5; qu'il y aura lieu d'inviter l'administration du Cadastre à rectifier cette erreur;

Vu que les demandeurs justifient comme suit leur demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

" Lors de la création du lotissement (41FL13), une bande de terrain de 2m50 de largeur entre les lots 11 et 12 avait été prévue afin pour donner accès à une zone de parc et étang prévue au lotissement sur des parcelles situées à l'arrière de nos lots.

La voirie reprenant cette bande de terrain a été remise à la commune par un acte de cession du 28 mai 1976 devant le Bourgmestre Monsieur Pierre Falize.

Les parcelles destinées à devenir une zone de parc et étang n'ont, elles, jamais été cédées à la commune et sont restées dans le domaine privé. Le propriétaire de celles-ci est propriétaire d'un ensemble de parcelles contiguës donnant sur la rue la clairière.

De part cette situation, l'aménagement en chemin d'accès à cette zone de parc et étang n'a jamais été réalisé.

Cette bande de terrain ne représente pas et n'a d'ailleurs jamais représenté l'intérêt public recherché lors de création et session.

Nous sommes les actuels propriétaires des lots 11 et 12 et sollicitons via la modification du permis de lotir et cette demande, la sortie de cette bande de terrain du domaine de la voirie publique et le rachat du fond suivant la répartition reprise au plan 1A de délimitation ci-joint" ;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 21 janvier au 22 février 2016;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 22 février 2016, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction de deux lettres individuelles de remarques et/ou d'opposition, ainsi qu'aux remarques formulées à l'occasion de la clôture de l'enquête publique, telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal de la séance de clôture ;

Considérant que les réactions peuvent être résumées comme suit:

- opposition à la suppression de cet accès aux différentes parcelles qui constituent la propriété sise rue de la Clairière 24 (dont la parcelle cadastrée B 310/b/5 qui correspond à la zone de parc prévue initialement au permis de lotir) puisqu'il s'agit du seul accès au terrain des opposants et que sa suppression enclaverait complètement leurs différents terrains du fait de la présence d'un ruisseau de 3^{ème} catégorie qui les traverse;
- constatation de la présence de constructions (murets, parking, jardin, ...) sur ce chemin communal avant même l'enquête publique;
- écrasement des clôtures des opposants par les remblais des terrains de la rue de la Fontaine Maqué qui ne laissent pas une distance respectable par rapport à la limite de propriété;
- demande, en cas de suppression du chemin, pour que les opposants, propriétaires des parcelles arrière, puissent disposer d'un accès à leurs parcelles via une servitude de passage sur les terrains communaux B 127/a, 128 et 129;

Considérant que, par délibération du 9 octobre 2015, le Collège communal a octroyé un droit de jouissance exclusif sur la bande de terrain concernée; que cette décision est libellée comme suit:

"Vu la lettre du 24 août 2015 par laquelle Monsieur et Madame Frédéric GHYSELS-MATHIEU sollicitent le droit de jouissance exclusif d'une bande de terrain communal jouxtant leur parcelle sise rue de la Fontaine Maqué 21 à Braine-le-Château, en contrepartie de l'entretien de celle-ci par leurs soins;

Considérant que cette demande fait suite à une demande antérieure du 21 septembre 2014 par laquelle les demandeurs susvisés et Monsieur et Madame Chris VOGLEER-VERSCHUEREN, propriétaires de l'autre parcelle contiguë à ce terrain communal, sise rue de la Fontaine Maqué 23, informaient le Collège de leur volonté de racheter la bande de terrain communal dont question;

Considérant que cette bande de terrain, d'une largeur de 2,50 mètres et d'une longueur de 56,315 mètres, était à l'origine destinée à servir de chemin d'accès à une parcelle arrière à aménager en parc public; que cette parcelle arrière n'a jamais été cédée à la Commune mais a été incorporée dans une propriété attenante à la rue Minon; que la Commune n'a donc jamais pu y aménager de parc public, de sorte que ce chemin n'est plus d'aucune utilité;

Considérant que la vente de cette bande de terrain aux propriétaires riverains en vue de l'agrandissement de leurs parcelles respectives peut donc être envisagée; qu'à cette fin, une estimation de la valeur de ce terrain a été sollicitée auprès de Maître Nicolas LAMBERT, Notaire, en date du 8 avril 2015, avec rappel le 16 juillet 2015; que le Collège reste en attente de cette estimation;

Considérant qu'en attendant la concrétisation de cette vente, rien ne s'oppose à l'octroi du droit de jouissance exclusif sollicité par Monsieur et Madame Frédéric GHYSELS-MATHIEU;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'accorder à Monsieur et Madame Frédéric GHYSELS-MATHIEU le droit de jouissance exclusif de la bande de terrain communal séparant les parcelles sises rue de la Fontaine Maqué 21 (cadastrée 1^{ère} division, section B, sous le numéro 310/d/2) et 23 (cadastrée 1^{ère} division, section B, sous le numéro 310/e/2), en contrepartie de l'entretien de cette bande de terrain par leurs soins.

Article 2 : Ce droit de jouissance n'autorise pas les bénéficiaires à exécuter d'autres travaux que ceux d'entretien ordinaire sur la parcelle concernée, sauf autorisation préalable et expresse du Collège.

Article 3 : Ce droit de jouissance pourra être retiré à tout moment par décision du Collège

Considérant que, contrairement aux informations reprises dans les renseignements urbanistiques du 3 août 2015, le ruisseau du Village est un cours d'eau non classé; que sa présence ne constitue pas un obstacle de nature à enclaver un terrain dans la mesure où la réalisation d'ouvrages d'art pour le franchir est toujours possible (quand bien même ce serait-il s'agit d'un cours d'eau de 3^{ème} catégorie); que la demande alternative des opposants de disposer d'une servitude d'accès via des terrains communaux sis rue de la Clairière - et donc situés de l'autre côté dudit ruisseau par rapport au "chemin" à supprimer - atteste bien de l'absence d'enclavement réel;

Considérant que la présence de remblais jusqu'aux clôtures des opposants ne concerne pas la présente décision; qu'il appartiendra au Collège d'examiner la question dans le cadre de l'instruction de la modification du permis d'urbanisation;

Considérant que l'éventuelle présence de constructions illégales sur le terrain communal concerné n'est pas de nature à influencer la décision sur la question de voirie;

Considérant qu'en vertu des articles 46 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie, la Région wallonne, d'une part, et les riverains, d'autre part, disposent, suivant cet ordre de préférence, d'un délai de six mois pour notifier au Collège leur intention d'acquérir la partie de voirie devenue sans emploi et, dans le même temps, de désigner leur expert pour procéder à l'évaluation du sol, à charge pour l'administration communale de nommer son propre expert;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1er : **D'APPROUVER LA SUPPRESSION** d'une partie de voirie communale (chemin non aménagé entre les numéros 21 et 23 de la rue de la Fontaine Maqué) telle que sollicitée par Monsieur et Madame Frédéric GHYSELS-MATHIEU et Monsieur et Madame Chris VOGELEER-VERSCHUEREN en vue d'incorporer la bande de terrain concernée dans les deux parcelles privées contiguës.

Article 2 : **D'INVITER** la Région wallonne et les riverains à notifier, le cas échéant, au Collège, dans les six mois de la présente décision, leur intention d'acquérir la partie de voirie devenue sans emploi et, dans le même temps, à désigner leur expert pour procéder à l'évaluation du sol.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 14 : Salle communale omnisports – Réparation de la toiture (plate) du "sas d'entrée", comprenant le vestiaire des arbitres. Dépense engagée d'urgence par le Collège communal sans crédits budgétaires appropriés : approbation [571.612].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 4 mars 2016, par laquelle le Collège communal a décidé, en invoquant l'urgence,

- de passer par procédure négociée sans publicité préalable un marché de travaux portant sur la réparation de la toiture plate du vestiaire des arbitres de la salle communale omnisports ;
- d'attribuer ce marché à la S.p.r.l. VANDERLINDEN ÉTANCHÉITÉ, avenue du Beau Séjour, 30 à 1440 Braine-le-Château, pour le prix de 4.472,22 EUR hors T.V.A. ;
- d'inviter le Conseil communal à délibérer s'il admet ou non la dépense (vu l'absence de crédits budgétaires appropriés) et à porter les allocations appropriées au budget de l'exercice lors de sa première modification ;

Considérant que l'urgence invoquée par le Collège est pleinement justifiée dans sa résolution précitée [il fallait, d'une part, agir à titre conservatoire (c'est-à-dire afin d'éviter des dommages plus conséquents au bâtiment concerné) et, d'autre part, garantir le confort des utilisateurs tout en soignant l'image de marque de la commune auprès de visiteurs venus de l'extérieur] ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1311-5 alinéa 1^{er} ;

Ouï Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique : d'admettre sans réserve la dépense mieux identifiée ci-dessus, engagée par le Collège communal délibérant le 4 mars 2016 en l'absence de crédits appropriés et approuvés. Les allocations nécessaires seront portées au budget de l'exercice en cours lors de sa première modification.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 14bis.

Article 14bis : Projet de rénovation d'un bâtiment (1882) de l'école communale, rue de la Libération 25-27 à Braine-le-Château. Premier avenant aux marchés de services (missions d'auteur de projet et de coordination en matière de sécurité et de santé) conclus en 2005 : approbation [571.212].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu ses délibérations du 20 octobre 2004 portant décisions, concernant le projet de travaux mieux identifié sous objet :

- de passer par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure un marché de services d'architecture (missions dévolues à l'auteur de projet) pour un montant estimé approximativement entre 5.500,00 EUR et 22.000,00 EUR hors T.V.A. [la rétribution de l'architecte étant fixée suivant ce que prévoyait alors pour des travaux de ce type la *Norme déontologique n° 2* de l'Ordre des Architectes (les honoraires étant calculés sur base d'un pourcentage du coût réel des travaux)] ;
- de passer par procédure négociée sans publicité préalable un marché de services ayant pour objet la mise à disposition d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet et pendant la réalisation des travaux (les honoraires du prestataire étant alors estimés à 2.000,00 EUR hors T.V.A.) ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 16 février 2005 portant décision d'attribuer les missions d'auteur de projet à l'atelier d'architecture D.D.V. S.p.r.l., dont l'Architecte – gérant est M. Jean-Marie DELSAUT, rue de Sotriamont, 24 boîte1 à 1400 Nivelles ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 16 février 2005 portant décision d'attribuer la coordination en matière de sécurité et de santé, pour le prix de 847,00 EUR (hors T.V.A., *mais cela n'est pas précisé dans la délibération !*) à la S.p.r.l. IMHOTEP, rue de la Station, 32 à 6210 Rêves (gérant : M. Jean-Claude GRÉGOIRE) ;

Considérant que les décisions précitées d'attribution des marchés ont été notifiées aux soumissionnaires concernés par lettres recommandées du 17 février 2005 ;

Considérant que ces marchés ont donc été régulièrement conclus et que, à ce jour, le lien contractuel ainsi noué entre les parties est toujours existant ;

Considérant que le dossier est resté "au frigo" depuis plus de dix ans : bureaux d'étude et commune l'ont laissé en suspens ;

Considérant qu'entre-temps l'état général du bâtiment ne s'est évidemment pas amélioré ;

Attendu que la Collège communal actuel a la volonté de relancer l'étude - et donc les travaux - sans tergiverser ;

Attendu qu'en première urgence, dans une **première phase**, le programme se limitera aux interventions suivantes :

- toiture et corniches (y compris l'isolation du bâtiment) ;
- ravalement (sablage/rejointoiement) des façades ;

Vu l'évolution du cadre législatif depuis la signature du contrat d'auteur de projet susvisé [d'une part, le *Conseil national de l'Ordre des Architectes* a supprimé la norme déontologique n° 2 suite aux griefs formulés par la Commission européenne et, d'autre part, la nouvelle législation belge sur la passation des marchés publics (loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés d'exécution) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013] ;

Considérant, par ailleurs, que la S.p.r.l. IMHOTEP précitée est devenue une société patrimoniale ;

Considérant que ses activités dans le domaine de la coordination en matière de sécurité/santé sur les chantiers ont été reprises intégralement par la S.p.r.l. BUREAU GRÉGOIRE ET COMPAGNIE, dont le siège social est établi à 6210 Rêves, rue Wattimez-Bas, 36 (personne de contact : M. Jean-Claude GRÉGOIRE) ;

Vu les négociations menées avec les prestataires de services concernés en vue de dégager une solution de forfait d'honoraires ;

Vu les projets d'avenants aux marchés conclus en 2005, tels qu'annexés à la présente délibération, et dont la clause essentielle est reproduite textuellement ci-après :

• **Marché de services d'architecture :**

Le premier alinéa de l'article 9 du contrat, libellé comme suit :

"Les études et travaux de l'architecte seront rémunérés sur base de ce que prévoit la Norme Déontologique pour les travaux de ce type"

est remplacé par le texte suivant :

"En exécution d'une délibération du Conseil communal du 23 mars 2016, une première phase du projet comporte uniquement la rénovation de la toiture et des corniches, l'isolation ainsi qu'un ravalement (sablage/rejointoiement) des façades du bâtiment.

*Pour cette première phase, l'auteur de projet sera rémunéré par un forfait d'honoraires total de **12.000,00 EUR (douze mille euros) hors T.V.A.** Ce montant se décompose comme suit : 7.000,00 EUR hors T.V.A. pour toiture et corniches avec l'isolation [y compris la préparation du dossier de la demande de subvention "UREBA" à introduire auprès de l'administration régionale] et 5.000,00 EUR hors T.V.A. pour le ravalement des façades.*

Il est expressément précisé que les autres clauses et conditions du contrat initial restent d'application et font toujours loi entre les parties".

- **Coordination en matière de sécurité et de santé :**

"En exécution d'une délibération du Conseil communal du 23 mars 2016, une première phase du projet comporte uniquement la rénovation de la toiture et des corniches, l'isolation ainsi qu'un ravalement (sablage/rejointoiement) des façades du bâtiment.

*Pour cette première phase, le BUREAU GRÉGOIRE ET COMPAGNIE S.p.r.l., en charge de la coordination en matière de sécurité et de santé, sera rémunéré par un forfait d'honoraires total de **847,00 EUR (huit cent quarante-sept euros) hors T.V.A.***

Il est expressément précisé que les clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant le marché initialement conclu avec IMHOTEP S.p.r.l. restent d'application et font toujours loi entre les parties" ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 3^o et 4^o et L1222-3 ;

Considérant qu'il convient d'observer que les dispositions du Code précité relatives à la faculté de délégation au Collège communal des pouvoirs dévolus au Conseil pour les marchés à charge du service extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000,00 EUR hors T.V.A. – faculté dont l'assemblée a fait usage par résolution du 3 février 2016 – étaient inexistantes lors de la passation du marché initial en 2004-2005 ;

Considérant que des crédits appropriés sont disponibles

- au budget de l'exercice en cours, en dépenses, à l'article 722/723-60 (projet 2016/0036) pour la mission d'auteur de projet (le financement étant intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire) ;

- à l'article 722/723-60.2005 pour la coordination en matière de sécurité et de santé ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'APPROUVER, tels qu'annexés à la présente délibération, les premiers avenants aux deux marchés de services mieux identifiés ci-dessus, conclus le 17 février 2005.

Article 2 : Les dépenses afférentes à ces contrats sont imputables aux allocations budgétaires précisées *supra*.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution (laquelle comporte notamment la notification des avenants aux prestataires de services concernés).

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses (différentes interventions de M. DELMÉE), il prononce aussitôt le **huis clos**.